ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Contrats de cautionnement conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-07-48 du 2 safar 1428 (20 février 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 20 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 12 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES), pour le financement du projet « Assainissement Villes moyennes - Safi (Maroc) (Euromed II) »..... 355

Décret n° 2-07-154 du 11 safar 1428 (1er mars 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 20 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF), pour le financement du projet « Assainissement Villes marocaines - Fès (Maroc) (Euromed II) »..... 355

Pages

Etablissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2814-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole des sciences de l'information..... 355

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2815-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée..... 358

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2816-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole des sciences de l'information..... 361

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2817-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

la commission scientifique de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée..... 362

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2514-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national des postes et télécommunications..... 363

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 2515-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication..... 366

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2516-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs..... 369

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2517-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès..... 372

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2518-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II..... 375

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'énergie et des mines n° 2519-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale..... 377

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2520-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports..... 380

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2521-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme..... 383

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2522-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle..... 386

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2523-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine..... 388

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 2524-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur de l'information et de la communication..... 391

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignment supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2525-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle..... 392

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2526-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports..... 394

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2527-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine..... 395

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

l'environnement n° 2528-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.... 396

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2529-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II..... 397

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'énergie et des mines n° 2530-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale de l'industrie minérale..... 399

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2531-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national des postes et télécommunications..... 400

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2532-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs..... 401

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2533-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès..... 402

Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses du personnel de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 255-07 du 25 moharrem 1428 (14 février 2007) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses du personnel de l'Etat..... 404

Pages

Assurance maladie obligatoire. – Approbation des tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux.

Arrêté du ministre de la santé n° 313-07 du 27 moharrem 1428 (16 février 2007) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire..... 426

Comptes créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 291-07 du 5 safar 1428 (23 février 2007) fixant, pour l'année 2007, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes créditeurs d'associés..... 432

Etablissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 331-07 du 5 safar 1428 (23 février 2007) fixant, pour l'année universitaire 2007-2008, la date et le lieu de déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 432

TEXTES PARTICULIERS

Crédit agricole du Maroc. – Création d'une société anonyme dénommée « Fonds d'investissement Targa ».

Décret n° 2-07-144 du 4 safar 1428 (22 février 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc à créer une société anonyme dénommée « Fonds d'investissemen Targa »..... 434

Office national des chemins de fer. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « zone d'activités logistiques Casablanca ».

Décret n° 2-07-157 du 8 safar 1428 (26 février 2007) autorisant l'Office national des chemins de fer à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « zone d'activités logistiques Casablanca »..... 434

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2737-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 435

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne..... 435

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2873-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie..... 436

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2909-06 du 14 hija 1427 (4 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 436

Entreprise d'assurances et de réassurance « Astree Maroc ». – Transfert du portefeuille « sinistres » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc ».

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 97-07 du 26 hija 1427 (16 janvier 2007) portant approbation d'une convention de transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Astree Maroc » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc »..... 436

Pages

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 11 safar 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation »..... 437

Société « Simapel Legrand ». – Retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 226-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Simapel Legrand »..... 437

Société « Envirotec ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 227-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Envirotec »..... 437

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA N° 01- 07 du 20 hija 1427 (10 janvier 2007). 438

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois d'août , septembre, octobre et novembre 2006..... 440

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-07-48 du 2 safar 1428 (20 février 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 20 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 12 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES), pour le financement du projet « Assainissement Villes moyennes – Safi (Maroc) (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 20 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et le Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 12 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES), pour le financement du projet « Assainissement Villes moyennes – Safi (Maroc) (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 safar 1428 (20 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5506 du 18 safar 1428 (8 mars 2007).

Décret n° 2-07-154 du 11 safar 1428 (1er mars 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 20 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF), pour le financement du projet « Assainissement Villes marocaines – Fès (Maroc) (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 24 janvier 2007 entre le Royaume du Maroc et le Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 20 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès (RADEEF), pour le financement du projet « Assainissement Villes marocaines – Fès (Maroc) (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 safar 1428 (1er mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2814-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole des sciences de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Ecole des sciences de l'information est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs au conseil de l'Ecole des sciences de l'information

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Ecole des sciences de l'information est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au département par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Ecole des sciences de l'information

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Ecole des sciences de l'information est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Ecole des sciences de l'information

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Ecole des sciences de l'information est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1427 (3 janvier 2007).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2815-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée est fixé comme suit :

– quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut national de statstique et d'économine appliquée

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut national de statistique et d'economie appliquée est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1427 (3 janvier 2007).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2816-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole des sciences de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2.05.885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Ecole des sciences de l'information, relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Ecole des sciences de l'Information, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Ecole des sciences de l'information et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Ecole des sciences de l'information, par une commission des élections composée du directeur de l'école ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'école, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'école ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'école peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'école, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'école. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'école l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée du plan et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1427 (3 janvier 2007).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2817-06 du 13 hija 1427 (3 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut national de statistique et d'economie appliquée, relevant de l'autorité gouvernementale chargée du plan, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut national de statistique et d'economie appliquée, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut national de statistique et d'economie appliquée et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2.05.885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut national de statistique et d'economie appliquée, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée du plan et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1427 (3 janvier 2007).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2514-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut national des postes et télécommunications est fixé comme suit :

– quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre représentants élus des professeurs habilités ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut national des postes et télécommunications

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut National des Postes et Télécommunications est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut national des postes et télécommunications

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut national des postes et télécommunications est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 10 à 15 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 17 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut national des postes et télécommunications

ART 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut national des postes et télécommunications est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 2515-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut supérieur de l'information et de la communication est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,	*Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,*
HABIB EL MALKI.	MOHAMED NABIL BEN ABDELLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2516-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'école nationale forestière d'ingénieurs est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'école nationale forestière d'ingénieurs est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– Le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2517-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus
du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès est fixé comme suit :

– quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre représentants élus des professeurs habilités ;

– quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants
des enseignants-chercheurs au conseil
de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'école nationale d'agriculture de Meknès est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2518-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est fixé comme suit :

– quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre représentants élus des professeurs habilités ;

– quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– Le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'énergie et des mines n° 2519-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus
du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale est fixé comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– quatre représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre représentants élus des professeurs habilités ;

– quatre représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de de l'Ecole nationale de l'industrie minérale est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– quatre noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Ecole nationale de l'industrie minérale

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'école nationale de l'industrie minérale est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2520-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement concerné, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2521-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses article 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'etablissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus ;

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2522-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement,présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2523-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des membres élus au conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 4, 7, 12 et 16,

ARRÊTENT :

Section première

Fixation du nombre de représentants élus du corps des enseignants au conseil de l'établissement

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des représentants élus pour chaque cadre du corps des enseignants au conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine est fixé comme suit :

– deux représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux représentants élus des professeurs habilités ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– deux représentants élus des professeurs-assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Section II

Modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine

ART. 2. – L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine est organisée pour le cadre ou groupe de cadres concernés par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement,présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 9 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 5. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs habilités ;

– deux noms de candidats à élire en ce qui concerne les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 6. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu pour chaque cadre considéré visé à l'article 5 ci-dessus ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 2 ci-dessus, au département par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section III

Election des représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine

ART. 8. – L'élection des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine est organisée pour le groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs du groupe de cadres précités, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous.

ART. 9. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 13 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 10. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 11. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des personnels administratif et technique relevant de l'échelle 10 et plus.

ART. 12. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat pour chaque groupe de cadres considéré ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le groupe de cadres des personnels administratif et technique qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 8 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 13. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Section IV

Election des représentants des étudiants au conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine

ART. 14. – L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine est organisée pour chaque cycle, par une commission des élections composée du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants du cycle concerné, présents au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 susvisé ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 19 ci-dessous.

ART. 15. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cycle visés à l'article 17 du décret n° 2-05-885 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 17. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale, sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que :

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du premier cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du deuxième cycle ;

– le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des étudiants du troisième cycle.

ART. 18. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat par cycle ou portant le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'établissement, dans la limite du siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cycle qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 14 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 19. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés à l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 20. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 2524-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur de l'information et de la communication.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur de l'information et de la communication, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur de l'information et de la communication, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut supérieur de l'information et de la communication et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut supérieur de l'information et de la communication, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre
de la communication,
porte-parole du gouvernement,
MOHAMED NABIL BEN ABDELLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignment supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2525-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de la culture et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2526-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ECUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, relevant de l'autorité gouvernementale chargée du secteur du sport, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. –L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. –Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. –L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. –Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée du secteur du sport et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la culture n° 2527-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs-assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de la culture et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2528-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au département par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2529-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LE MINISTRE DE L'ECUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de I'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'établissement, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au département par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,	*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,*
HABIB EL MALKI.	MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'énergie et des mines n° 2530-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale de l'industrie minérale.

LE MINISTRE DE L'ECUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale de l'industrie minérale, sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'energie et des mines, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale de l'industrie minérale, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Ecole Nationale de l'Industrie Minérale et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2.05.885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Ecole nationale de l'industrie minérale, par une commission des élections composée du directeur de l'école ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'école, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'école ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'école peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'école, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'école. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'école l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2531-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Institut national des postes et télécommunications, relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires economiques et générales, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Institut national des postes et télécommunications, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Institut national des postes et télécommunications et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'institut national des postes et télécommunications, par une commission des élections composée du directeur de l'institut ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'institut, présent au début du scrutin n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'institut ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'institut peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'institut, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART.4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'institut. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'institut l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'institut réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'institut réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2532-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de ll'établissement concerné tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs, par une commission des élections composée du directeur de l'école ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'école, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'école ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'école peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'école, n'ayant pas fait acte de candidature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas d'égalité d'âge, le département a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;

– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;

– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;

– contrôle le dépouillement des votes ;

– proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale dont relève l'établissement, sur proposition du directeur de l'école. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'école l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au département par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2533-06 du 27 hija 1427 (17 janvier 2007) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'élection des professeurs de l'enseignement supérieur, représentants des enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, sous tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de l'Ecole nationale d'agriculture de meknès, tous les enseignants-chercheurs nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

Sont éligibles pour représenter les enseignants-chercheurs au sein de la commission scientifique de l'établissement concerné tous les professeurs de I'enseignement supérieur nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal depuis au moins une année.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'Ecole nationale d'agriculture de meknès et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 2-05-885 susvisé, des professeurs habilités ou à défaut des professeurs- assistants nommés dans ledit établissement et qui y exercent à titre principal les uns et les autres depuis au moins une année, sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

ART. 3. – L'élection est organisée, dans l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, par une commission des élections composée du directeur de l'école ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'école, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque l'école ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, pour constituer la commission des élections, le directeur de l'école peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants de l'école, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

– arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 2 ci-dessus ;
– désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
– fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
– contrôle le dépouillement des votes ;
– proclame les résultats ;
– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 9 ci-dessous.

ART. 4. – L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année scolaire. La date du scrutin est fixée par l'autorité gouvernementale de tutelle de l'établissement, sur proposition du directeur de l'école. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'école l'inscription sur la liste des candidats, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission des élections prévue dans l'article 3 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'école réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

ART. 6. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Sont élus à la commission scientifique les trois enseignants-chercheurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants-chercheurs recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 7. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct. Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre des enseignants-chercheurs à élire fixé à l'article 24 du décret n° 2-05-885 précité.

ART. 8. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus de trois noms des enseignants-chercheurs à élire ou le nom d'un enseignant-chercheur ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

ART. 9. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en trois originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'école réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, les deux autres sont adressés respectivement à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1427 (17 janvier 2007).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 255-07 du 25 moharrem 1428 (14 février 2007) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses du personnel de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-52 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif au rattachement du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat à la Trésorerie générale du Royaume et au transfert des compétences du contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat au trésorier général du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des dépenses du personnel de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

Ladite nomenclature fixe la lise des pièces justificatives des dépenses de personnel à exiger ou à établir par l'ordonnateur ainsi que les pièces justificatives à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle d'exécution de la dépense.

ART. 2. – Les pièces justificatives qui ne sont pas présentées à l'appui des dossiers d'engagement et de paiement sont conservées au niveau de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur concerné, pour être tenues à la disposition de la Cour des comptes et des corps de contrôle et d'audit compétents.

ART. 3. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4. – Les pièces justificatives des dépenses de personnel prévues par la nomenclature annexée à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) et la nomenclature annexée à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 joumada II 1424 (19 août 2003) sont remplacées par la nomenclature des pièces justificatives jointe au présent arrêté.

Rabat, le 25 moharrem 1428 (14 février 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses du personnel de l'Etat

1. Recrutement

1.1. Recrutement des agents titulaires

1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté (1) ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du Casier Judiciaire ;
- Extrait du casier central disciplinaire ;
- Attestation de prise de service, procès verbal d'installation ou tout autre document en tenant lieu ;
- Résultat du concours pour les recrutements par voie de concours ;
- Attestation d'aptitude physique de la commission médicale compétente ;
- Carte d'handicapé ou justificatif de la qualité de résistant, ancien militaire, ancien combattant ou de pupille de la nation, le cas échéant.

1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle :

- Arrêté (1) ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;

1.2. Recrutement par contrat

1.2.1. Contrat de droit commun

1.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Contrat (1) ;
- Extrait d'acte de naissance ou document en tenant lieu ;

(1) L'arrêté, la décision ou le contrat doit comporter les références des pièces établies ou exigées par l'ordonnateur ainsi que tous les éléments d'informations et les renseignements se rapportant ou fonctionnaire ou à l'agent concerné.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;
- Attestation de prise de service.

1.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Contrat[1] ;

1.2.2. Contrat d'assistance technique

1.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Contrat [1] ;
- Extrait d'acte de naissance ou document en tenant lieu ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale, le cas échéant ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation
- Attestation de prise de service.

1.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Contrat [1].

1.2.3. Avenant modifiant le contrat initial

1.2.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Avenant.

1.2.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Avenant.

1.3. Recrutement des agents temporaires, journaliers et occasionnels

1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Lettre d'engagement ;
- Copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;
- Extrait du casier central disciplinaire ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;
- Attestation de prise de service, procès verbal d'installation ou tout autre document en tenant lieu ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Attestation du haut commissariat aux anciens résistants et membres de l'armée de libération, le cas échéant,
- Carte d'handicapé ou justificatif de la qualité de résistant, ancien militaire, ancien combattant ou de pupille de la nation, le cas échéant.

1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Lettre d'engagement (1) ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité ;

2. Titularisation

2.1. Titularisation d'un stagiaire

2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté (1).
- Tableau de titularisation.

2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle :

- Arrêté (1).

2.2. Prolongation suite à une interruption de stage

2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1).

2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

2.3. Renouvellement de stage

2.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté (1) ;
- Tableau de titularisation.

2.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

2.4. Titularisation à l'ancienneté

2.4.1 Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté (1) ;
- Fiche de titularisation et de reclassement ;
- Attestation d'aptitude physique de la commission médicale compétente ;
- Attestation de bonne moralité ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Copie de la carte du régime collectif d'allocation des retraites ;
- Tableau de titularisation ;
- Extrait d'acte de naissance pour les agents non dénombrés au budget ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité pour les agents non dénombrés au budget ;
- Certificat de cessation de paiement.

2.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle :

- Arrêté (1).
- Extrait d'acte de naissance pour les agents non dénombrés au budget ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation, titre ou certificat de scolarité pour les agents non dénombrés au budget ;
- Certificat de cessation de paiement le cas échéant.

3. Avancement

3.1. Avancement et bonification d'échelon

3.1.1. Avancement d'échelon

3.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté (1) ;
- Tableau d'avancement.

3.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

3.1.2. Bonification d'ancienneté d'échelon

3.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Pièces justifiant la bonification (diplôme), le cas échéant.

3.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1) ;
- Pièces justifiant la bonification (diplôme), le cas échéant.

3.1.3. Bonification d'échelon

3.1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1).

3.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.2. Avancement de grade

3.2.1. Avancement au choix

3.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Tableau d'avancement.

3.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

3.2.2. Avancement après examen d'aptitude professionnelle

3.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Procès verbal du jury d'examen proclamant les résultats ;
- Liste des admis.
- **3.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle**
- Arrêté (1) ;

4. Prime d'ancienneté (personnel temporaire, journalier et occasionnel)

4.1. Prime d'ancienneté

4.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision (1) ;
- Attestation des services antérieurs, le cas échéant.

4.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision (1) ;

5. Congés de maladie et de maternité

5.1. Congé de maladie de courte durée

5.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Certificat médical.

5.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

5.2. Congé de maladie de moyenne durée

5.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté [1] ;
- Lettre du conseil de santé.

5.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

5.3. Congé de maladie de longue durée

5.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Lettre du conseil de santé.

5.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle :

- Arrêté [1].

5.4. Prolongation des congés de maladie

5.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Lettre du conseil de santé.

5.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle :

- Arrêté [1].

5.5. Congé de maternité

5.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

5.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

5.6. Congé sans solde

5.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision[1].
- Demande.

5.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision[1].

6. Détachement

6.1. Détachement auprès d'une administration publique

6.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté de détachement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté de prise en charge par l'administration d'accueil.

6.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté de détachement ;
- Arrêté de prise en charge par l'administration d'accueil.

6.2. Détachement d'office

6.2.1 Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté conjoint.

6.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté conjoint.

6.3. Autres types de détachement

6.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté du Premier ministre ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

6.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté du Premier ministre ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

6.4. Renouvellement du détachement

6.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté du Premier ministre ou de l'administration d'origine, selon le cas.

6.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté du Premier ministre ou de l'administration d'origine, selon le cas.

6.5. Fin du détachement

6.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté du Premier ministre ou de l'administration d'origine, selon le cas ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

6.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté du Premier ministre ou de l'administration d'origine, selon le cas ;
- Certificat de cessation de paiement, le cas échéant.

6.6. Intégration dans l'administration d'accueil

6.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté de fin de détachement et de radiation de l'administration d'origine ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté d'intégration [1] ;
- Procès verbal de la commission d'intégration.

6.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté d'intégration [1].

7. Réaffectation des administrateurs

7.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

7.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

8. Mise en disponibilité des fonctionnaires titulaires

8.1. Mise en disponibilité d'office après un congé de maladie de courte, moyenne ou longue durée

8.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Certificat médical homologué par l'autorité médicale compétente.

8.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2. Mise en disponibilité sur demande

8.2.1. Mise en disponibilité après accident ou maladie du conjoint ou d'un enfant

8.2.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1].
- Certificat médical.
- Demande.

8.2.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2.2. Mise en disponibilité pour engagement dans les Forces Armées Royales

8.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1].

8.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8.2.3. Mise en disponibilité pour étude ou recherche présentant un intérêt général

8.2.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

8.2.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2.4. Mise en disponibilité pour convenances personnelles

8.2.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur :

- Arrêté [1].
- Procès verbal de la commission administrative paritaire ;
- Demande.

8.2.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2.5. Mise en disponibilité de la femme fonctionnaire pour élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité

8.2.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Certificat médical (cas d'infirmité de l'enfant) ;
- Demande.

8.2.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2.6. Mise en disponibilité d'un fonctionnaire pour rejoindre son conjoint

8.2.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Document justifiant l'exercice de la profession en un lieu éloigné de la résidence du conjoint.

8.2.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2.7. Renouvellement de la mise en disponibilité

8.2.7.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté [1].
- Document justifiant le renouvellement.

8.2.7.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

8.2.8. Renouvellement de la mise en disponibilité d'office après congé de maladie

8.2.8.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1).
- Certificat médical homologué.

8.2.8.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

9. Réintégration

9.1. Réintégration après un congé de maladie de moyenne ou longue durée

9.1.1 Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Lettre du conseil de santé attestant l'aptitude physique ;
- Procès verbal de reprise de service.

9.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

9.2. Réintégration après mise en disponibilité

9.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1].
- Demande.
- Procès verbal de prise de service
- Certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale, lorsque la mise en disponibilité dépasse une année.

9.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

9.3. Réintégration après position «sous les drapeaux»

9.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Procès verbal de reprise de service.

9.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté [1].

9.4. Réintégration après exclusion temporaire

9.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1);
- Procès verbal de reprise de service.

9.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

9.5. Réintégration suite à un recours judiciaire.

9.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Décision judiciaire ;
- Procès verbal de reprise de service.

9.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1] ;
- Décision judiciaire.

9.6. Indemnisation consécutive à une décision judiciaire émanant d'un tribunal administratif :

9.6.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] du ministre ;
- Décision judiciaire.

9.6.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1] du ministre .

9.7. Indemnisation consécutive à un recours gracieux :

9.7.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté du Premier ministre visé par les autorités chargées des finances et de la fonction publique.

9.7.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté du Premier ministre visé par les autorités chargées des finances et de la fonction publique.

10. Mutation

10.1. Mutation sur demande

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Demande.

10.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.(1).

10.2. Mutation pour nécessités de service

10.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté.

10.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.

10.3. Mutation d'office

10.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté conjoint.

10.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté conjoint.

10.4. Mutation des agents publics d'une administration à une autre administration

10.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté conjoint de mutation.

10.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté conjoint de mutation.

11. Nominations et fin de nomination aux fonctions ou emplois supérieurs

11.1. Fonctions ou emplois supérieurs

11.1.1. Nomination

11.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Dahir, document portant l'accord royal, décret, arrêté ou contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

11.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Dahir, document portant l'accord royal, décret, arrêté ou contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

11.1.2. Fin de nomination

11.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Dahir, décret, arrêté ou décision de résiliation du contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

11.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Dahir, décret, arrêté ou décision de résiliation du contrat, selon le cas et tout autre document en tenant lieu.

11.2. Membres de cabinets ministériels

11.2.1. Nomination

11.2.1.1. Personne n'appartenant pas à l'Administration

11.2.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait du copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;
- Casier central disciplinaire ;
- Attestation de prise de service, procès-verbal d'installation ou tout document en tenant lieu.

11.2.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

11.2.1.2. Fonctionnaires détachés d'une autre administration

11.2.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Arrêté de prise en charge et de nomination.

11.2.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1) ;
- Arrêté de prise en charge et de nomination.

11.2.1.3. Fonctionnaires appartenant à la même administration

11.2.1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté .

11.2.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.

11.2.2. Cessation de fonction d'un membre de cabinet

11.2.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté.

11.2.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.

11.3. Chargés d'études

11.3.1. Nomination

11.3.1.1. Personne n'appartenant pas à l'administration

11.3.1.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Contrat de droit commun signé et visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique (1) ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation ;
- Justification d'une ancienneté de 5 ans ou 10 ans selon le cas dans le secteur public, semi-public ou privé après obtention du diplôme ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait du Copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;
- Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;
- Casier central disciplinaire ;
- Attestation de prise de service, procès-verbal d'installation ou tout autre document en tenant lieu.

11.3.1.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Contrat de droit commun signé et visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique (1) ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation ;

11.3.1.2. Fonctionnaires détachés d'une autre administration

11.3.1.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Arrêté de prise en charge ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation
- Justification d'une ancienneté de 5 ans ou 10 ans, selon le cas, dans le secteur public, semi-public ou privé après obtention du diplôme.

11.3.1.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1) ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation.

11.3.1.3. Fonctionnaires appartenant à la même administration

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.3.1.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation.

11.3.1.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté ;
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou de l'attestation

11.3.2. Fin de nomination

11.3.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté pour le cas de personnes appartenant à l'administration ou décision de résiliation du contrat pour le cas de personnes n'appartenant pas à l'administration.

11.3.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté pour le cas de personnes appartenant à l'administration ou décison de résiliation du contrat pour le cas de personnels n'appartenant pas à l'administration.

12. Stage ou formation continue

12.1. Envoi en stage ou en formation continue

12.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

12.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

12.2. Renouvellement de l'envoi en stage ou en formation continue

12.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

12.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

13. Changement ou rectification du nom patronymique et/ou du prénom

13.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision [(1)].
- Copie du jugement judiciaire, copie du décret ou copie du document autorisant le changement, selon le cas.
- Copie de la carte d'identité nationale.
- Extrait d'acte de naissance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

13.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision [1] ;
- Extrait d'acte de naissance.

14. Indemnités

14.1. Attribution

14.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ou décision.

14.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté ou décision.

14.2. Cessation d'attribution

14.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ou décision.

14.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté ou décision.

15. Suppression de la rémunération

15.1. Suppression de la rémunération du personnel titulaire

15.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

15.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

15.2. Suppression de salaire du personnel temporaire

15.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

15.2..2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

16. Suspension de fonctionnaires

16.1. Suspension

16.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté.

16.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16.2. Fin de la suspension

16.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1] ;
- Procès verbal du conseil disciplinaire le cas échéant.

16.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1].

17. Sanctions disciplinaires

17.1. Pièces à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté [1].
- Procès verbal du conseil de discipline
- Décision judiciaire définitive, le cas échéant.

17.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté [1] ;

18. Sortie de service

18.1. Démission

18.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté[1] ;
- Demande.

18.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté[1] ;

18.2. Licenciement pour insuffisance professionnelle

18.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté.

18.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.

18.3. Révocation pour abandon de poste

18.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ;
- Lettre de mise en demeure ;
- Ordre d'arrêt de salaire.

18.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Arrêté ;
- Lettre de mise en demeure ;
- Ordre d'arrêt de salaire.

18.4. Admission à la retraite

18.4.1. Admission à la retraite pour limite d'âge

18.4.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté.

18.4.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.

18.4.2. Admission à la retraite pour insuffisance professionnelle

18.4.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

18.4.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté ;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

18.4.3. Licenciement pour non réintégration après mise en disponibilité

18.4.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;
- Procès verbal de la commission administrative paritaire.

18.4.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1) ;

18.4.4. Admission à la retraite après mise en disponibilité d'office pour maladie

18.4.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1).
- Procès verbal de la commission de réforme ou lettre du conseil de santé, selon le cas.

18.4.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté (1).

18.4.5. Admission à la retraite anticipée

18.4.5.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté (1) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Demande.

18.4.5.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté.(1).

19. Résiliation du contrat de recrutement

19.1. Résiliation du contrat de droit commun ou d'assistance technique

19.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

19.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

19.2. Résiliation de la lettre d'engagement pour le personnel temporaire, journalier et occasionnel

19.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Décision.

19.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Décision.

20. Décès

20.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ;
- Extrait d'acte de décès.

20.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté ;
- Extrait d'acte de décès.

21. Révision de la situation administrative

21.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Arrêté ;
- Pièces justifiant la révision, selon le cas.

21.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Arrêté ;
- Pièces justifiant la révision, selon le cas.

22. Maintien après limite d'âge

22.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Dahir, arrêté ou contrat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

22.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Dahir, arrêté ou contrat.

23. Indemnités familiales

23.1. Allocation de naissance

23.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Extrait d'acte de naissance.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit.

23.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Extrait d'acte de naissance.
- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage lorsque cet acte n'a pas été précédemment produit.

23.2. Enfants légitimes

23.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Copie certifiée conforme de l'acte de mariage, lorsque ce document n'a pas été produit précédemment.
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance pour les enfants à charge.
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

23.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Copie certifiée conforme de l'acte de mariage, lorsque ce document n'a pas été produit précédemment.
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance pour les enfants à charge.
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

23.3 Cas particuliers

23.3.1. Paiement des indemnités familiales au conjoint

23.3.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Certificat de travail ou de chômage du conjoint lorsque les prestations familiales sont servies à la femme fonctionnaire ;
- Document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales, le cas échéant.

23.3.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Certificat de travail ou de chômage du conjoint lorsque les prestations familiales sont servies à la femme fonctionnaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Document justifiant la non perception par l'époux des allocations familiales, le cas échéant.

23.3.2. Enfants orphelins de père et juridiquement rattachés à l'agent par un lien de parenté

23.3.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Extrait d'acte de décès du père ;
- Attestation de charge de famille ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

23.3.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Extrait d'acte de décès du père ;
- Attestation de charge de famille ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

23.3.3. Enfants juridiquement rattachés à l'agent avec ou sans lien de parenté

23.3.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Soit une décision judiciaire, soit un acte établi à la diligence d'oeuvres d'assistance publique mettant les enfants à la charge de l'agent ; ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

23.3.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Soit une décision judiciaire, soit un acte établi à la diligence d'oeuvres d'assistance publique mettant les enfants à la charge de l'agent ;
- Extrait (s) d'acte (s) de naissance ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés.

23.3.4. Changement de profession du conjoint

23.3.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Attestation de changement de profession.

23.3.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Attestation de changement de profession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

23.3.5. Fin de l'attribution des allocations familiales

23.3.5.1. Fin de garde de l'enfant à charge

23.3.5.1.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Déclaration de fin de garde.

23.3.5.1.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Déclaration de fin de garde.

23.3.5.2. Décès de l'enfant à charge

23.3.5.2.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Extrait d'acte de décès.

23.3.5.2.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Extrait d'acte de décès.

23.3.5.3. Infirmité

23.3.5.3.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Document justifiant l'infirmité.

23.3.5.3.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Document justifiant l'infirmité.

23.3.5.4. Dissolution du mariage

23.3.5.4.1. Pièces à établir ou à exiger par l'ordonnateur

- Ordonnance du juge ou acte en tenant lieu constatant la modification du droit de garde.

23.3.5.4.2. Pièces à produire par l'ordonnateur aux organes de contrôle

- Ordonnance du juge ou acte en tenant lieu constatant la modification du droit de garde.

Arrêté du ministre de la santé n° 313-07 du 27 moharrem 1428 (16 février 2007) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) tel que modifiée, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-06-802 du 12 moharrem 1428 (1er février 2007) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé ;

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 moharrem 1428 (16 février 2007).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 313-07
du 27 moharrem 1428 (16 février 2007)

Tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux

Classe I : Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie.

Section 1 : Dispositifs médicaux pour le traitement de pathologies spécifiques

Code	Désignation	Forfait en Dhs	
DA01	Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires,	800	AP
DA02	Oxygénothérapie à domicile,	14 000	AP
DA03	Autopiqueurs pour diabétiques (lancettes,...),	500	AP
DA04	Dispositif médical pour laryngectomisés,	300	AP
DA05	Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires,	300	AP
DA06	Chambre d'inhalation,	200	AP
DA07	Dispositif médical pour incontinents ou stomisés urinaires,	300	AP
DA08	Dispositif médical collecteur pour recueil et écoulement des urines,	6	AP
DA09	Dispositifs médicaux collecteurs de matières fécales ou d'obturation de la stomie,	40	AP
DA10	Sondes vésicales stériles à usage unique pour autosondage et hétérosondage intermittent,	60	AP
DA11	Bouton de gastrostomie,	2 000	AP
DA12	Sondes naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile,	15	AP

Section 2 : Dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades handicapés

DA13	Surmatelas d'aide à la prévention des escarres,	1 000	AP
DA14	Coussins de série de positionnement des hanches et des genoux pour patients - polyhandicapés, en position allongée,	800	AP
DA15	Cannes,	100	AP
DA16	Béquilles,	200	AP
DA17	Fauteuils roulants et véhicules pour handicapés.	1 000	AP

Classe II : orthèses et prothèses externes

Section 1 : Orthèses

Usage définitif

DP01	Orthèses pour membres inférieurs et supérieurs utilisées en orthopédie.	1 500	AP
DP02	Corsets orthopédiques,	1 250	AP
DP03	Prothèses des membres supérieurs et inférieurs,	6 000	AP

Usage temporaire

DT01	Semelle orthopédique	300	AP
DT02	Chaussure orthopédique	840	AP
DT03	Attelle postérieure	700	AP
DT04	Attelle jambière	400	AP
DT05	Cruropedieux unilatéral	900	AP
DT06	Cruropedieux bilatéral	1 500	AP
DT07	Minerve	300	AP
DT08	Releveur en élastique	700	AP
DT09	Attelle pour poignet	140	AP
DT10	Genouillère type zimmer	300	AP
DT11	Genouillère ligamentaire	350	AP
DT12	Genouillère rotulienne	350	AP
DT13	Chevillère simple	80	AP
DT14	Chevillère ligamentaire	300	AP
D15	Ceinture lombaire	500	AP

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement

Section 2 : Optique médicale

Lunetterie:

DP04	Verre + Monture	450
DP05	Verre ou Monture	225
DP06	Matériels pour amblyopie, (filtres de Rysers, opticludes)	60
DP07	Vision de près et de loin	675

Section 3 : Appareils électroniques de surdité.

Appareils électroniques de correction auditive:

DP08	Appareil de surdité profonde	3 000 AP
DP09	Appareil de surdité moyenne	1 500 AP

Section 4 : Prothèses externes non orthopédiques.

DP10	Prothèses de sein (secondaire à une mastectomie à indication chirurgicale),	1 000
DP11	Aérateurs trans tympaniques stériles,	250

Section 5 : Prothèses oculaires et faciales.

DP12	Prothèses oculaires en matière plastique,	1 300

Section 6 : Podo-orthèses.

Appareils spéciaux (pour amputation, raccourcissement, anomalies des pieds):

DP13	Pour amputation	8 000
DP14	Raccourcissement	3 200
DP15	Anomalies des pieds	1 200
DP16	Appareil podo-jambier spécial sur moulage.	800

Classe III : Prothèses internes

Section 1 : Prothèses internes inertes (Dispositifs médicaux implantables inertes)

Implant cardio-vasculaire (implant cardiaque, implant vasculaire):

DC01	Valves cardiaques mécaniques a double ailettes	18 900
DC02	Valves cardiaques biologiques (bioprothèse)	18 900
DC03	Stent carotidien	1 700
DC04	Prothèses vasculaires	3 500
DC05	Dispositifs pour interruption cave	1 680

Anneaux valvulaires:

DC06	Anneaux valvulaires rigides	8 000

Chambres à cathéter implantable et accès vasculaire implantable

DC07	Chambre a cathéter implantable et accès vasculaire implantable	1 200

Implants et pontage:

DC08	Tube valve (tube prothétique + valve)	26 300
DC09	Tube valve biologique (contegra)	26 300
DC10	Tube prothétique en dacron	5 000
DC11	Tube prothétique en goretex	5 000

Stents coronariens:

DC12	Stent coronarien nuconventionnel	6 000

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement

DC13	Ballon de dilatation coronaire	1 800

Stent aortiques, rénal, iliaque ou fémoral:

DC14	Stent périphérique	11 700

Implant d'embolisation artérielle (pour fistule artérioveineuse, tumeur, anévrysme):

DC15	Ballonnet et catheter pour assistance mécanique	5 000
DC16	Implant exovasculaire	6 000

Plaques d'obturation et patchs:

DC17	Patch aortique et carotidien	4 000
DC18	Patchs péricardiques traites	5 000

Implants du rachis :

DN01	Plaque cervicale + vis antérieure et postérieure	3 000
DN02	Plaque a rachis dorsale et lombaire	4 000

Ciments Chirurgicaux

DC29	Ciments chirurgicaux	300

Implants cristalliniens monofocaux:

DV01	Implant de chambre postérieure en PMMA	280
DV02	Implant de chambre postérieure en acrylique	500
DV03	Substance visco élastique	600
DV04	Conformateur multitoues a symblepharon	150
DV05	Lentille thérapeutique	70
DV06	Bande de ducourneau ou de silicone expansé	300

Implants de drainage pour traitement du glaucome:

DV07	Sonde bicanaliculonasale (BIKA)	350
DV08	Sonde monocanaliculonasale (MONOKA)	700

Implant neurologique (valves, dérivations, réservoir à morphine ...):

DN03	Plaque cervicale + vis antérieure et postérieure	3 000
DN04	Plaque a rachis dorsale et lombaire	4 000
DN05	Valves de dérivation interne (moyenne, basse et haute pression)	2 500
DN06	Valves de dérivation interne (à pression réglable)	4 000
DN07	Clips pour anévrysmes	1 700
DN08	Resevoir de rickam	2 200
DN09	Kit de drainage externe	1 200
DN10	Histoacryl (colles biologiques)	600

Implant orthopédique (articulaire, matériel d'ostéosynthèse, implant osseux) :

Matériels d'ostéosynthèse:

DT10	Agrafes de blount écartement	300
DT11	Fixateur externe quelque soit le type) montage membre supérieur	5 000
DT12	Fixateur externe (quelque soit le type) montage membre inférieur	7 000
DT13	Vis plaque (pour extrémité supérieure du fémur)	1 450
DT14	Vis plaque (pour extrémité inférieur du fémur)	1 500
DT15	Clou cervico diaphysaire (pour extrémité supérieur du fémur)	3 500
DT16	Plaque pour ostéosynthèse du radius	180

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement

DT17	Broche de KIRSCHNER	30
DT18	Broche de metaizeau en titan	600
DT19	Clou de STEIMAN	220
DT20	Clou de KUNTSCHER fémur ou tibia	400
DT21	Prothèse total de hanche de reprise	12 000
DT22	Clou verrouilles du tibia	1 900
DT23	Vis de verrouillage tibia	200
DT24	Vis de verrouillage fémur	300
DT25	Clou plaque monobloc pour extrémité sup. du fémur	900
DT26	Lame plaque quelque soit so angle	1 100
DT27	Fixateur externe (HOFFMAN, orthofix)	7 000
DT28	Implant chambre postérieure (ophtalmologie)	400
DT29	Lame plaque pour ostéotomie de la hanche	1 400
DT30	Miniplaque a petit fragment	300
DT31	Plaque droite étroite moins de 4 trous	360
DT32	Plaque droite étroite de 4 a 10 trous de glissement	540
DT33	Plaque droite étroite de 11 trous et plus glissement	540
DT34	Plaque droite large moins de 10 trous de glissement	600
DT35	Plaque droite large entre 10 et 14 trous de glissement	900
DT36	Plaque droite large plus de 14 trous de glissement	900
DT37	Plaque droite large moins de 10 trous rondes	650
DT38	Plaque droite large de 10 a 14 trous rondes	700
DT39	Plaque droite large de 14 trous et plus rondes	750
DT40	Plaque en tuile a 2 trous petit ou grand modèle	500
DT41	Plaque droite d'allongement large	695
DT42	Plaque pour spondylolistheses droite ou gauche	2 500
DT43	Plaque 1/3 de tube moins de 2 trous	100
DT44	Plaque 1/3 de tube entre 3 et 7 trous	150
DT45	Plaque 1/3 de tube plus de 7 trous	200
DT46	Plaque lecestre coudee gauche a 7 trous	1 100
DT47	plaque cervicale	600
DT48	Plaque pour artrodheses	1 500
DT49	Plaque a rachis dorsale et lombaire r.c	1 100
DT50	Plaque pour face externe de l'ext sup du tibia droite	650
DT51	Plaque pour le tete humerale et l'ext sup du tibia	600
DT52	Plaque cuillère pour la crête antérieure du tibia	600
DT53	Plaque en t pour extrémité sup du tibia	400
DT54	Prothèse de MOORE queue et col fenêtrée	1 600
DT55	Prothèse totale de hanche non cimentée	15 000
DT56	Prothèse totale de hanche de reprise	17 000
DT57	Plaque de mersuture (pour hernie)	150
DT58	Plaque pour fracture epiphysaire tibia et humerale en t	650
DT59	Plaque coudee condylienne angle 90°	900
DT60	Prothèse totale de reconstruction tumorale	40 000
DT61	Plaque en l pour extrémité supérieur de tibia a 4 trous d et g	600
DT62	Prothèse totale de hanche a cimenter	9 000
DT63	Prothèse intermédiaire bicentrique de la hanche	9 000
DT64	Prothèse totale du genou	18 000
DT65	Rondelle pour vis spongieux	40
DT66	Fil de cerclage 50 cm	100
DT67	Substitut osseux pour greffe	2 000
DT68	D interferens résorbable	1 200

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement

DT69	Vis d'interferens (ligamentoplastie)	650
DT70	Vis corticale	50
DT71	Vis malléolaire a emp. Hexagonale	70
DT72	Vis spongieux	80
DT73	Vis pour plaque de triangulation filtrage continue	100

Implant oto-rhino-laryngologique (de l'oreille, l'oropharynx, larynx):

DL01	Arc de blocage avec fil d'acier	300
DL02	Elastique de blocage	170
DL03	Drain de SCHEPPARD	80
DL04	Canule de KRICHABER	100
DL05	Miniplaque + vis	450
DL06	Microplaque + vis	180

Implant urogénital (urétérovésical, urétéral, vésical, sphinctérien, pénien):

DU01	Prothèse testiculaire	1 100
DU02	Prothèse intraurethrale et intraprostatique (stents)	11 000
DU03	Endoprothèse urétérale double j	600

Agrafes internes (clips vasculaires):

DC19	Agrafes de blount écartement	300
DC20	Clips pour hémostase	75

Implants veineux:

DC21	Dispositifs pour interruption cave	1 680

Prothèses pour cure d'éventration de l'hernie du paroi abdominal

DD01	Plaque pour cure d'hernie ou d'éventration : Mercylene	200
DD02	Plaque pour cure d'hernie ou d'éventration : Vicryl	1 000

Dispositifs pour anastomoses digestives par agrafage:

DD03	Pinces automatiques : Gia- iaa- endogia- pince circulaire	2 500
DD04	Clips pour hémostase	75

Section 2 : Prothèses internes actives (Dispositifs médicaux implantables actifs)

Stimulateurs cardiaques:

DC22	Stimulateur cardiaque monochambre auriculaire	14 200
DC23	Stimulateur cardiaque monochambre ventriculaire	14 200
DC24	Stimulateur cardiaque double chambres	23 400

Sondes de stimulateurs cardiaques:

DC25	Sondes de stimulation bipolaire a barbe	1 600
DC26	Sondes de stimulation bipolaire a vis	3 500

Pompes implantables :

DC27	Défibrillateurs cardiaques automatiques implantables monochambre ventriculaire	120 000
DC28	Défibrillateurs cardiaques automatiques implantables double chambre	130 000

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 291-07 du 5 safar 1428 (23 février 2007) fixant, pour l'année 2007, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du code général des impôts prévu par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2007) ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,63% pour l'année 2007.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1428 (23 février 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 331-07 du 5 safar 1428 (23 février 2007) fixant, pour l'année universitaire 2007-2008, la date et le lieu de déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs cœfficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2007-2008, les 31 mai, 1er, 2, 4, 5 et 6 juin 2007 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger, Beni Mellal, Safi, Khouribga, Errachidia et Paris.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Etablissements	Nombre de places				
	Mathématique physique	Technologie et Sciences industrielles	Physique et Sciences de l'ingénieur	Biologie chimie physique et sciences de la terre	TOTAL
-Ecole Hassania des Travaux Publics……..	176	21	23	-	220
-Ecole Mohammadia d'Ingénieurs……..……..	338	28	20	10	396
-Ecole Nationale de l'Industrie Minérale…….	115	35	23	17	190
-Ecole Nationale des Pilotes de Ligne de Royal Air Maroc……	50	-	-	-	50
-Ecoles Normales Supérieures (Agrégation-spécialités scientifique et technologique)……..	120	60	40	24	244
-Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique ……..	100	12	23	-	135
-Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyse des Systèmes……	140	25	-	-	165
-Ecole Royale de l'air……...	29	-	-	-	29
-Ecole Royale navale……	52	-	-	-	52
-Ecole Supérieure des Industries du Textile et de l'Habillement……	60	10	20	3	93
-Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (Section Topographie)……..	18	-	-	-	18
-Institut National des Postes et Télécommunications……..……	120	30	30	-	180
-Institut National de Statistique et d' économie Appliquée……..……..	150	-	20	-	170
TOTAL	1468	221	199	54	1942

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 23 mars 2007 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres et de la recherche scientifique
(direction de la formation des cadres)
35, avenue Ibn Sina B.P. 707
Rabat - Agdal.

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat permanent du concours national pour retirer la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1428 (23 février 2007).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-144 du 4 safar 1428 (22 février 2007) autorisant le Crédit agricole du Maroc à créer une société anonyme dénommée « Fonds d'investissement Targa ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Crédit agricole du Maroc (CAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme dénommée « Fonds d'investissement Targa », avec un capital social initial de 30 millions de dirhams, entièrement souscrit par lui.

Dans le cadre de ses nouvelles orientations stratégiques qui érigent en priorité l'amélioration de la part du marché de la banque au niveau de la filière agroalimentaire, le CAM envisage de créer le fonds susmentionné, objet d'une convention cadre entre cette banque et le Conseil régional du Souss-Massa-Draa, en date du 4 février 2005 et qui a comme principal objectif de promouvoir l'investissement dans des projets régionaux de la filière précitée.

Ce Fonds dont la gestion sera confiée au CAM, en contrepartie de frais de gestion, aura pour objet des prises de participation à hauteur de 40% maximum dans des projets dans la région de Sous-Massa-Draa, créateurs de valeur et intervenant notamment dans le conditionnement, la commercialisation et la transformation des produits agricoles de ladite région.

Sur une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, le Fonds investira essentiellement dans le cadre de projets structurants à fort potentiel de développement. Ses profits proviendront, pour l'essentiel, des plus-values réalisées lors de la cession des participations à partir de la sixième année et des produits qui y sont liés. Il devrait, au terme de la dixième année enregistrer un taux de rentabilité interne de l'ordre de 11%, dégager un cash flow de 12 millions de dirhams et un résultat d'exploitation et un résultat net, respectivement de 2,7 et 2,2 millions de dirhams.

Le « Fonds d'investissement Targa » se positionne dans le cadre d'une stratégie de développement régionale visant principalement à promouvoir l'intégration des filières agroalimentaires de la région, dans le but de valoriser les productions agricoles et de sécuriser les revenus des agriculteurs.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc (CAM) est autorisé à créer une société anonyme dénommée « Fonds d'investissement Targa », avec un capital social initial de 30 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 safar 1428 (22 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-157 du 8 safar 1428 (26 février 2007) autorisant l'Office national des chemins de fer à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « zone d'activités logistiques Casablanca ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Office national des chemins de fer (ONCF) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 40 % dans le capital de la société dénommée « Zone d'activités logistiques Casablanca », par abréviation « ZAL Casablanca » pour un montant d'un million de dirhams.

L'ONCF a relevé le développement de l'activité logistique au rang d'un axe stratégique et ce, dans l'optique de renforcer et d'améliorer le positionnement de son activité fret et d'offrir aux opérateurs économiques des services intégrés répondant mieux à leurs exigences.

Parmi les actions fédératrices pour la concrétisation d'une telle vision, figurent le développement des ports secs et la construction des entrepôts logistiques. Ces derniers ont fait l'objet d'un mémorandum de partenariat entre l'ONCF, la Compagnie marocaine de navigation (COMANAV) et le Centre intermodal logistique (CILSA), spécialisé dans la gestion de la zone d'activité logistique du port de Barcelone.

Ce projet s'inscrit dans la perspective de concrétiser le programme ONCF de construction des plates-formes logistiques intermodales, prévues à Casablanca, Fès, Marrakech et Tanger, intégrant et regroupant les activités ferroviaires, logistiques, logistico-industrielles, ainsi que celles des services complémentaires et annexes à ces activités.

La société « Zone d'activités logistiques Casablanca », dont le capital social est fixé à 2.500.000 DH, a pour objet l'aménagement, la gestion et le développement de ces plates-formes logistiques.

Le business plan du projet pour la période 2007-2035, montre que le résultat net devient positif dès 2010, soit 41 millions DH, pour atteindre 88 millions DH en 2035, représentant une progression annuelle moyenne de l'ordre de 3% et permettant de dégager, dès 2009, des cash-flows positifs de l'ordre de 40 millions DH, avant d'atteindre 91 millions DH en 2035, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 3%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le taux de rentabilité interne du projet s'établit à 13%.

Ce projet donne l'opportunité à l'ONCF d'offrir aux opérateurs économiques des solutions intégrées et créatrices de valeur ajoutée, leur permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivé, de contribuer au développement complémentaire, harmonieux et coordonné du transport multimodal, d'exploiter les atouts de chaque mode de transport et de jouer le rôle d'un port sec pour le traitement d'une partie du trafic des conteneurs.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer est autorisé à prendre une participation de 40 % dans le capital de la société dénommée « Zone d'activités logistiques Casablanca ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 safar 1428 (26 février 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2737-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Sénégal :*

« .....

« – Grade de docteur en médecine délivré par la faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie – « Université Cheikh-Anta Diop de Dakar. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 novembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne est fixée ainsi qu'il suit :

Belgique :

– Grade académique de diplôme d'études spécialisées en médecine interne – Faculté de médecine – Université de Bruxelles en date du 24 octobre 2005, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences en médecine interne du 9 mai 2006 au 17 mai 2006 délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 18 mai 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2873-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie est fixée ainsi qu'il suit :

Ex-URSS :

– Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité rhumatologie, délivré par l'académie de médecine de Moscou de I.M. Sechenov le 9 novembre 1999, assorti d'une attestation de stage de deux années effectué au C.H.U de Casablanca du 4 octobre 2004 au 4 octobre 2006, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 5 octobre 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2909-06 du 14 hija 1427 (4 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 16 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à « l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 assortis du baccalauréat, « série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Den akademischen grad diplom – ingenieur (dipl-ing) – « architektur – Fakultat fur Architektur – Rwth Rheinisch – « Westfalische – Technische Hochschule Aachen –Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1427 (4 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5507 du 22 safar 1428 (12 mars 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 97-07 du 26 hija 1427 (16 janvier 2007) portant approbation d'une convention de transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Astree Maroc » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 334 ;

Vu la convention de transfert du protefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Astree Maroc » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » signée le 1er mars 2006 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4899 du 26 chaabane 1427 (20 septembre 2006) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par les créanciers de la cédante au ministère des finances et de la privatisation au sujet du transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée dans les conditions prévues par l'article 334 de la loi n° 17-99 susvisée, la convention de transfert du portefeuille « sinistres » de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Astree Maroc » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc » toutes les deux domiciliées à Casablanca 120-122, avenue Hassan II.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 hija 1427 (16 janvier 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 11 safar 1428 (1er février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ouezzane-Tissa » comprenant 5 permis de recherche dénommés « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ouezzane-Tissa ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1428 (1er février 2007).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 226-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Simapel Legrand ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'énergie et des mines n° 174-90 du 3 rejeb 1410 (31 janvier 1990) portant homologation de normes marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint n° 1825-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est retiré à la société « Simapel Legrand, pour les interrupteurs de marque « Sahara », fabriqués dans l'usine sise : 6, allée des Cyprès, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3033-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Simapel Legrand. »

ART.3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 227-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Envirotec ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Envirotec » sise, 33, Jawhara, boulevard la Gotha, Sidi Moumen, Casablanca, pour les activités citées ci-après, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001 :

– fourniture, installation et mise en service des systèmes d'analyse, de mesure et de contrôle de l'eau, de l'air, des émissions et de l'environnement, de l'instrumentation industrielle et des équipements industriels ;
– maintenance et étalonnage des instruments de mesure.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 moharrem 1428 (9 février 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA N° 01- 07 du 20 hija 1427 (10 janvier 2007) relative à la plainte déposée par la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo contre la SOREAD 2M.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée par la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo en la personne de son président contre la Société SOREAD 2M, en date du 17 novembre 2006 ;

Vu le Dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 et 48 ;

Vu le cahier de charges de la Société SOREAD 2M approuvé par le CSCA le 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule et ses articles 8, 28 et 30 ;

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SOREAD 2M relative à ladite plainte, en date du 14 décembre 2006 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle.

Et après en avoir délibéré :

Considérant que la haute autorité a reçu une plainte du président de la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo où il se plaint de ce qu'il considère comme une intervention délibérée et partiale de la part de la 2e chaîne de télévision éditée par la société SOREAD 2M à travers la diffusion de propos n'ayant aucun fondement légal ;

Considérant que la Fédération Royale Marocaine de Tai Jitsu et de Sambo se plaint qu'au lieu de couvrir les derniers préparatifs de l'équipe nationale participant au championnat mondial de Sambo organisé par la Fédération internationale des amateurs de Sambo, 2M a donné la parole à certaines personnes pour parler de Sambo sans qu'elles soient légalement qualifiées pour gérer ce genre de disciplines sportives ;

Considérant que la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo reproche à 2M d'avoir diffusé un communiqué de la Fédération royale marocaine de lutte relatif à des manifestations sportives de Sambo, alors même qu'elle lui a fait part de son insatisfaction en lui adressant une lettre assortie d'un document prouvant son droit à représenter exclusivement ce genre de disciplines sportives ;

Considérant que 2M a estimé, dans sa réponse, qu'elle a reçu le 26 octobre 2006 deux fax, le premier émanant de la Fédération plaignante lui demandant la couverture des préparatifs de l'équipe nationale de Sambo pour le championnat du monde en Bulgarie qui auront lieu au complexe sportif Mohammed V le 28 du même mois entre 16 heures et 18 heures, et le second du comité national de Sambo relevant de la Fédération royale marocaine de lutte demandant la couverture de ses entraînements pour la participation au championnat mondial de Turquie qui se dérouleront à la salle Bourgogne entre 17 heures et 19 heures le 28 octobre 2006 ;

Considérant que 2M a répondu que face à l'existence de deux entraînements le même jour de deux équipes pratiquant le même sport pour la participation à deux championnats mondiaux différents, le premier sous l'égide de la Fédération internationale de Sambo et le deuxième sous l'égide de la Fédération internationale de lutte, les deux fédérations ont été contactées par téléphone avant le jour prévu pour les préparatifs afin de leur permettre de présenter tous les documents sur lesquels chaque partie compte s'appuyer pour prouver son droit à représenter ce sport et de désigner une personne pour répondre aux questions relatives au différend, et ce dans le but d'éclairer l'opinion publique sur qui est habilité à représenter le Maroc, surtout que la presse écrite a reporté le différend opposant les deux fédérations depuis que la Fédération royale marocaine de lutte a annoncé la création de son comité national de Sambo ;

Considérant que 2M a informé la Haute autorité que M. Dalil Esqalli de la Fédération de Tai Jitsu et de Sambo a bien voulu répondre aux questions relatives aux préparatifs tout en s'abstenant de répondre à la question relative au titulaire du droit de représentation et de donner son avis sur la création du comité national de Sambo par la Fédération royale marocaine de lutte. 2M a précisé que les représentants du comité national de Sambo et de la Fédération royale marocaine de lutte ont répondu à l'ensemble des questions étayant leurs propos par des documents ;

Considérant que lors de l'édition du 29 octobre 2006 du magazine sportif « المجلة الرياضية » 2M a diffusé les préparatifs, les documents, les faits, le refus de M. Dalil Esqalli de répondre, les réponses de l'autre partie, ainsi que les articles de la presse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

écrite pour conclure le reportage sur la nécessité de l'intervention des départements de tutelle afin de résoudre le problème ;

Considérant que la partie plaignante est légalement habilitée, en tant qu'association d'utilité publique, à saisir le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle;

Considérant que les données disponibles dénotent un différent opposant la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo et la Fédération royale marocaine de lutte qui a créé en son sein un comité national de Sambo, sur le droit de représenter le Sambo, et si la première défend sa légitimité par le certificat du département des sports et du Comité olympique national qui lui confère de représenter exclusivement le Sambo à l'échelle nationale, la dernière défend son comité national en s'appuyant sur les recommandations de la Fédération internationale de lutte ;

Considérant que même si la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo a mis à la disposition de 2M tous les documents qu'elle considère comme prouvant sa qualité de représentant légitime de ce genre de disciplines sportives au niveau national, le fait d'informer le téléspectateur de l'existence d'un différend sur la représentation ne peut être considéré comme un manquement aux règles professionnelles, étant donné que la chaîne n'a pas inventé des faits et a seulement reporté la réalité, sachant quelle n'a pas la qualité juridique à se prononcer sur qui est légalement habilité à représenter le Sambo, surtout en présence de deux préparatifs, de deux équipes et de deux fédérations dont le différend a été rapporté par la presse écrite ;

Considérant que même si l'invitation originale adressée par M. Dalil Esqalli était pour couvrir les entraînements et non pour parler du droit de représenter un genre sportif, la couverture de deux activités relevant de la même discipline sportive, dans le cadre de la préparation à deux manifestations internationales différentes, sous l'égide de deux instances nationales différentes, est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du public s'il n'est pas informé de toutes les données et les faits permettant de l'éclairer sur ce sujet ;

Considérant que conformément à l'article 8 du cahier de charges de la SOREAD 2M, l'information du public sur les actualités, y compris les actualités sportives, est une des missions principales du service audiovisuel public et que conformément à l'article 30 de son cahier de charges, l'opérateur est tenu de respecter l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Considérant que l'opérateur a donné l'occasion aux deux parties pour exposer leurs points de vue respectifs sur le sujet, en leur demandant a priori de désigner un interlocuteur, mais M. Dalil Esqalli s'est abstenu de répondre aux questions relatives à la représentation (ce qui était clair dans le reportage), et que l'opérateur a essayé de prendre en compte la diversité des sources et l'équilibre et de respecter le pluralisme d'expression des différents courants de pensée et d'opinion ;

Considérant que l'opérateur ne peut trancher la question de la représentation d'une organisation donnée, vu qu'il est obligé de transmettre la réalité d'une manière équilibrée et objective, respectant la diversité des sources et le pluralisme d'expression des différents courants de pensée et d'opinion ;

Considérant que les médias audiovisuels, visant la neutralité et l'objectivité, peuvent donner équitablement la parole aux protagonistes ou s'abstenir de toute couverture s'il y a différend quant à la représentation d'un organisme donné, ce qui a été précédemment établi par le CSCA dans sa décision n° 08-06 en date du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006) publiée dans le « Bulletin officiel » n° 5426,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare recevable, en la forme, la plainte de la Fédération royale marocaine de Tai Jitsu et de Sambo ;

2) Considère le traitement réservé par l'opérateur aux deux manifestations sportives considérées et aux parties concernées la représentation officielle du Sambo est conforme à ses obligations légales ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la partie plaignante et à SOREAD-2M, et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 20 hija 1427 (10 janvier 2007), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Madame Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounïm Kamal et Ilyass El Omari, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5506 du 18 safar 1428 (8 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant les mois d'août , septembre, octobre et novembre 2006

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)
– Suite –

DESIGNATION DES MARCHANDISES(1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	REFERENCES des avis et décisions de classement
Colles dénommées « Colle hot melt », références :		
– K melt C18/3 ; K melt L 378 ; K melt L 379 ; K melt C 190 et K melt D 117, présentées en languettes ensachées dans des sacs de 25 kg	**3506.91.00.90**	**Note n° 14367/232 du 10-10-2006**
– K melt R 530, présentée en bloc parallélépipédique :		
– Poids net inférieur ou égal à 1 kg	**3506.10.00.80**	
– Poids net supérieur à 1 kg	**3506.91.00.90**	
Produit dénommé « Grapefruit diet KLB6 », il s'agit d'un produit diététique à base de pamplemousse, présenté en tablettes et constituant un complément alimentaire	**2106.90.90.99**	**Note n° 12836/232 du 1-9-2006**
Produit dénommé « Glucosamine et chondroitin », il s'agit d'un complément alimentaire conditionné dans des flacons de 50 capsules ...	**2106.90.90.99**	**Note n° 12835/232 du 1-9-2006**
Produit dénommé « Tablettes extra Borojo », il s'agit d'un concentré déshydraté de la pulpe dérivée du fruit portant le nom de Borojo et constituant un complément alimentaire, présenté en tablettes	**2106.90.90.99**	**Note n° 12834/232 du 1-9-2006**
Produit dénommé « Prostate plus Saw Palmetto », il s'agit d'un complément alimentaire présenté en capsules	**2106.90.90.99**	**Note n° 12833/232 du 1-9-2006**
Produit dénommé « Ultra fat Absorber, LipoSan Ultra », il s'agit d'un complément alimentaire présenté en capsules	**2106.90.90.99**	**Note n° 12832/232 du 1-9-2006**
« Mobile home », il s'agit d'une habitation préfabriquée de différentes dimensions, non automobile, ni tractable, présentée à l'état monté ou non avec ou sans équipement fixe	**9406.00.29.00**	**Note n° 12549/232 du 28-8-2006**
Article dénommé « Sac de sécurité pour utilisation intérieure et semi extérieure » de marque Gunnebo Entrance Control et de modèle HISEC 6, il s'agit d'une structure, utilisée dans les banques et les salles informatiques, faisant d'une part fonction de porte et permettant d'autre part, le contrôle électronique du passage des personnes	**7308.30.00.00**	**Note n° 15406/232 du 3-11-2006**
Article dénommé « FARINAFAX N89 », il s'agit de fécule de tapioca extraite de la racine de manioc, non transformée, sous forme de poudre de couleur blanchâtre et emballée en sacs de 25 kg	**1108.14.00.00**	**Note n° 15386/232 du 2-11-2006**
Article dénommé « Tambour de Hauteur » de marque Gunnebo Entrance Control et de modèle CLEARSEC G, il s'agit d'une structure, utilisée dans des espaces clôturés ou dans des bâtiments permettant l'accès et le contrôle électronique du passage des personnes	**7308.30.00.00**	**Note n° 15385/232 du 2-11-2006**
Article dénommé « Porte rotative de sécurité-installation intérieur » de marque Gunnebo Entrance Control et de modèle Auto Sec AT S2, il s'agit d'une structure faisant d'une part fonction de porte et assurant d'autre part le contrôle de l'accès des personnes à travers un signal d'autorisation de passage, permettant ainsi une rotation de 180° des vantaux de la porte	**7308.30.00.00**	**Note n° 15383/232 du 2-11-2006**
Article dénommé « portillon à double battant pour installation intérieure » de marque Gunnebo Entrance Control et de modèle Auto Sec AT S2 il s'agit d'une structure assurant le contrôle de l'accès des personnes	**84.79.89.80.00**	**Note n° 15380/232 du 2-11-2006**

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.